

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B

Camp de SEM
44480 DONGES

Références : N2-2024-856

Code AIOT : 0100022209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B implanté CAMP DE SEM B 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B
- CAMP DE SEM B 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier (parc B).

Thèmes de l'inspection :

- Mesures de maîtrise des risques
- Bruits
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Manifold gare à racleurs inter-parc	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12	Demande d'action corrective	
4	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40	Demande d'action corrective	
6	émissions sonores	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48	Demande d'action corrective	
7	Points divers	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 00	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Révision quinquennale de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	Sans objet
5	émulseurs	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 55-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'EDD, les fiches descriptives des mesures de maîtrise des risques et les fiches de tests doivent être mises à jour et mises en cohérence l'une avec l'autre.

Le développement des applications LOLI et LOLITA pour le suivi des MMR est à terminer.

L'architecture de la MMR C est à revoir et sa performance est à démontrer.

Le suivi des eaux souterraines est à ajuster (respect des recommandations de l'étude hydrogéologique, nouveaux piézomètres, paramètres à suivre, transmission des résultats).

L'analyse des émissions sonores de la pomperie HP est à réaliser et des actions correctives doivent être engagées pour respecter les valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
Constats :

Suite du point de contrôle n°2 de l'inspection du 21 novembre 2023

Le développement des applications LOLI (pour la description des MMR) et LOLITA (pour le suivi de la maintenance et des tests des MMR) a avancé mais n'est pas terminé. Le lien entre les deux applications est à finaliser.

La liste des MMR transmise par l'exploitant avant la visite et le plan de leur localisation ne sont pas complets. Il manque par exemple la MMR associée au manifold HP (cf article 10 de l'AM du 19/07/2019) et celle associée au banc de comptage (cf article 11 de l'AM du 19/07/2019).

La mise à jour de l'étude de dangers n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le développement des applications LOLI et LOLITA est à terminer.

La liste des MMR doit être complétée.

L'étude de dangers doit être mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées.

Les MMR décrites dans l'EDD doivent toutes être intégrées dans la liste des MMR.

La description de chaque MMR doit être intégrée dans l'application LOLI et tous les composants de ces MMR (détection, traitement, action) doivent être suivis (maintenance et test) avec un enregistrement dans l'application LOLITA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Manifold gare à racleurs inter-parc

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs inter-parcs avant le 30 décembre 2022

Constats :

Suite du point de contrôle n°5 de l'inspection du 21 novembre 2023

L'exploitant a transmis la fiche descriptive et la fiche de test de la MMR C « tapis de mousse préventif dans la gare racleur BP ». Le nom de la MMR a été modifié. Le test a été réalisé le 19/06/2024. La fiche indique la chaîne de sécurité, dont les actions de sécurité attendues, la position des équipements avant le test et après le test permettant de vérifier que toutes les actions de sécurité se sont déroulées, la cinétique du test et les conditions de validation du test. Le résultat du test est indiqué clairement. La fiche est signée. Ce test du 19/06/2024 a été validé.

Le descriptif de la MMR C dans la notice de réexamen n'est pas cohérent avec la fiche descriptive de la MMR C transmise ni avec le nœud papillon correspondant de l'EDD de 2017, notamment sur le fonctionnement de la pompe de relevage dans la gare racleur BP et le rôle de la détection dans le séparateur d'hydrocarbures. Par exemple, sur le nœud papillon, le déversement de tapis de mousse n'est pas indiqué alors que cette action de sécurité est indiquée sur la fiche descriptive. Ou bien le rôle de la pompe de relevage et de la détection de liquide dans le séparateur

d'hydrocarbures est indiqué dans la notice de réexamen mais n'apparaît pas dans la fiche descriptive.

En raison de toutes ces incohérences, la performance de la MMR C n'a pas été démontrée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le bien-fondé de l'architecture de cette MMR faisant intervenir des détections liquides et hydrocarbures dans le manifold, une pompe de relevage dans le manifold envoyant le liquide dans le séparateur d'hydrocarbures (à la lecture de l'EDD de 2017), des détections liquides et une boule densimétrique dans le séparateur d'hydrocarbures, et sur l'efficacité de ce dispositif selon les débits de fuites possibles, le débit de la pompe de relevage, les risques de défaillances multiples, les actions engagées en cas de détection (le démarrage de la pompe de relevage ne peut pas être considéré comme une action de sécurité puisque cette action ne réduit pas le risque, c'est une mesure de gestion des eaux de pluie).

L'inspection des installations classées estime que cette architecture est à revoir afin qu'une détection de fuite soit faite au plus près de la fuite et entraîne les actions de sécurité nécessaires pour isoler la fuite et déclencher la défense contre l'incendie, sans actions intermédiaires inutiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'architecture de la MMR C est à revoir.

La performance de la MMR C est à démontrer.

Les différents documents décrivant la MMR C sont à mettre en cohérence (EDD, fiche descriptive, fiche de test) et en adéquation avec la pratique sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Révision quinquennale de l'EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire

Constats :

Suite du point de contrôle n°8 de l'inspection du 21 novembre 2023

La notice de réexamen a été transmise le 21 février 2024. Son analyse par l'inspection des installations classées est en cours. Ce point de contrôle est soldé.

Pour les prochains réexamens quinquennaux, il est rappelé qu'en cas de nécessité de mise à jour de l'EDD, celle-ci devra être jointe à la notice de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Constats :

Selon l'article 40 de l'arrêté ministériel du 19/07/2019, cinq piézomètres sont répartis sur l'emprise du parc B :

- 2 piézomètres amonts : Pz1 et Pz5 ;
- 3 piézomètres avals : Pz2, Pz3 et Pz4.

Selon la présentation faite en commission de suivi de site le 22/02/2024, le site dispose de six piézomètres, dont deux sont installés depuis 2021 suite à la mise à jour de l'étude hydrogéologique. Le site dispose ainsi d'un piézomètre en amont, sur une crête, et de cinq piézomètres en aval.

L'étude hydrogéologique a été réalisée par Suez (Rapport n°A94849/B - Août 2018). Cette étude recommande de nouveaux piézomètres :

- Pz11 à l'Est du bac n°1 : installé
- Pz12 à l'Est Sud Est du bac n°4 : installé
- Pz 13 au Nord du bac n°6 : non installé
- Pz 14 à l'aval du bac n°2 : non installé

Elle recommande d'intégrer les piézomètres Pz5A et B dans le suivi du niveau piézométrique mais ils ne l'ont pas été.

L'exploitant a présenté un bon de commande du 30/04/2024 pour la création de 2 nouveaux piézomètres.

Les recommandations de l'étude hydrogéologique ne sont pas appliquées.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le rapport n°PDLP240180-24-207-R0 Campagne de prélèvement des eaux souterraines - Trimestre 1 Mars 2024. Ce rapport présente les résultats d'analyse des eaux souterraines des dépôts A, B et D en mars 2024 et rappelle les résultats sur la période 2020 - 2023. Ce rapport mentionne que tous les piézomètres sont conformes aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et qu'aucune pollution n'est constatée. La numérotation des piézomètres indiquée dans le rapport ne correspond pas à celle indiquée dans

l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019. Les paramètres et les substances analysés sont la t°, le pH, la conductivité, le niveau piézométrique, l'indice hydrocarbures (C10-C40) et le benzène. Le sens d'écoulement n'est pas indiqué. L'interprétation des niveaux piézométriques (sens d'écoulement) n'est pas faite. Un résultat d'analyse se distingue : indice d'hydrocarbures du Pz10 en novembre 2020 à 7,4 mg/l. L'exploitant explique que « Cette mesure a été faite fin 2020, à une période où le laboratoire d'analyse nous rendait les résultats des mesures avec un délais très long (impact COVID) donc nous n'avons pas pu traiter cette situation anormale par une mesure contradictoire pour la confirmer, comme c'est notre procédure habituelle. Toutes les valeurs suivantes sont redevenues dans les mêmes valeurs habituelles donc nous ne pouvons pas vous fournir d'explication sur l'origine de cette mesure anormale. »

Les résultats ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle. Aucune perte de confinement notable affectant une zone non étanche n'a été signalée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les recommandations de l'étude hydrogéologique sont à respecter (implantation de 2 nouveaux piézomètres et suivi piézométrique).

Le suivi des BTEX est à intégrer dans les prochaines analyses.

L'interprétation des relevés piézométriques est à fournir.

Les résultats de la surveillance sont à transmettre à l'inspection des installations classées chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 55-3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur d'un volume de 10 m³ stocké dans une cuve aérienne située à côté du local de la « pomperie incendie ».

L'exploitant dimensionne son volume d'émulseur afin de répondre aux besoins définis pour l'extinction d'un feu correspondant au scénario majorant. En cas de besoin, l'exploitant peut acheminer de l'émulseur dans le cadre d'accords interprofessionnels.

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis la fiche de données sécurité de l'émulseur Uniserol PFP 3/3. Cette fiche comporte une section « composition / information sur les composants ». Le cyclohexane ou le méthylcyclohexane ne font pas partie de la liste des composants de cet émulseur.

Cet émulseur date de 2019 et il est garanti 10 ans. Sa qualité est contrôlée par une analyse tous les 3 ans. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse réalisée en 2021 concluant à la conformité du produit.

Il a été constaté la présence d'environ 12 m³ d'émulseur sur site, dans une cuve de stockage de 15 m³. Un tube transparent permet d'observer le niveau dans la cuve. L'exploitant a indiqué avoir

prévu l'installation d'une règle pour connaître précisément le volume dans la cuve.
 L'exploitant a confirmé avoir engagé les actions nécessaires pour se doter d'émulseurs sans PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : voir arrêté Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : voir arrêté
Constats : Un échange a eu lieu sur les dépassements des niveaux de bruits dus à la pomperie HP. L'exploitant a expliqué avoir procédé aux réparations des pompes nécessaires. Lors du prochain cycle de pompage prévu en septembre, des mesures de bruit seront réalisées pour identifier précisément les actions correctives les plus adaptées (sur les machines et/ou sur le bâtiment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les résultats des mesures de bruit accompagnés des actions correctives retenues et d'un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Points divers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 00
Thème(s) : Autre, divers
Prescription contrôlée : divers
Constats : L'exploitant n'a pas apporté de réponse au rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 21 novembre 2023. Hors points de contrôle, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> • Fournir sa dernière évaluation des quantités de COV émis à l'atmosphère. Cette évaluation a pas été transmise après l'inspection. • Justifier le positionnement en hauteur de la boîte à mousse dans la fosse GEMINI. Cette justification n'a pas été transmise. • Nettoyer la fosse GEMINI. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de nettoyage était en

cours.

- S'assurer que la tuyauterie reliant la fosse GEMINI à la gare racleur n'est pas obstruée. Cette confirmation n'a pas été apportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réponse doit être apportée aux rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites dès lors que des actions correctives ou des justificatifs sont demandés.

Les éléments demandés hors points de contrôles mentionnés ci-dessus doivent être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective